

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°192_2023DP
Convention de partenariat entre la Médiathèque de Graulhet
et le Tiers-Lieu M. de Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant que dans le cadre de la politique d'action culturelle hors les murs du réseau de lecture publique, la médiathèque de Graulhet souhaite proposer des actions régulières au Tiers-Lieu M de Graulhet, géré par l'association Léo Lagrange de Graulhet (dont le siège social se situe Place du Languedoc - 81300 Graulhet), et, déclinant le projet M-fabrique de territoire,
Considérant qu'il convient d'établir une convention fixant les modalités du partenariat,

DÉCIDE

Article 1

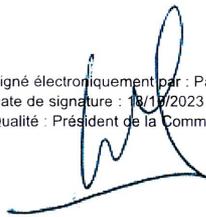
La convention de partenariat dans le cadre des animations au tiers-lieu M de Graulhet est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 19/10/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



**Gaillac-Graulhet**
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **19 OCT. 2023**
Et publication - mise en ligne le **19 OCT. 2023** et/ou notification le